



**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE
VOIRIE ET DE STATIONNEMENT
DE VEHICULES**

MAIRIE DE RÉGUSSE

Arrêté de voirie, restrictions particulières au stationnement, à la circulation et dérogation 3.5T

A l'occasion des travaux de Réhabilitation de deux logements - Ancienne mairie
Sur le bâtiment communal « Ancienne mairie » sis Place de l'Horloge

Par la SARLU SEB VITA PEINTURE

Pour le compte de la Commune

Dans le cadre du marché MAPA-2024-003-TRAVAUX-RENOVATION ANCIENNE
MAIRIE

A compter du 17/02/2025 pour une durée de 4 mois – de 8h00 à 17h00

Le Maire de la Commune de Régusse,

**ARRÊTE
TEMPORAIRE**

**N°ARR-ST-
PERM-VOIRIE-
2025-001
DST**

Objet :

*Permission de
voirie valant
accord technique
préalable pour
stationnement de
véhicules sur le
domaine public
communal*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement général de voirie du 15 décembre 2016 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 27 janvier 2025 par laquelle la SARLU SEB VITA PEINTURE domiciliée 540 Avenue de la Plaine 06250 MOUGINS représentée par Monsieur Sébastien VITA gérant, sollicite l'autorisation d'installer de véhicules sur le domaine public pour : sis Ancienne mairie – Place de l'Horloge 83630 Régusse pour une durée prévisionnelle de quatre mois ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres

à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques,

CONSIDERANT que les interventions du groupement d'entreprise et de ses fournisseurs dans le cadre du marché MAPA-2024-003-TRAVAUX-RENOVATION ANCIENNE MAIRIE, passé entre la Ville de REGUSSE et la société SARLU SEB VITA PEINTURE - sise 540 Avenue de la Plaine 06250 MOUGINS, nécessitent par arrêté de voirie, des restrictions à la circulation, au stationnement et pour dérogation de tonnage à l'occasion des travaux de Réhabilitation de deux logements - Ancienne mairie.

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement de véhicules sis Place de l'Horloge 83630 Régusse pour une durée de quatre mois à compter du 17 février 2025 – de 8h00 à 17h00 - sauf les jours de marché si des interventions se déroulent en centre-ville ou sa périphérie immédiate.

Le présent est valable et applicable pour le stationnement des véhicules appartenant aux entreprises suivantes :

- SEB VITA PEINTURE ;
- S3EM ;
- SOMIC ;
- ISOMUR.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire et ses sous-traitants déclarés et acceptés par la Commune sont autorisés à effectuer les travaux Réhabilitation de deux logements - Ancienne mairie. En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle ordonnée par la Commune.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire et ses sous-traitants déclarés et acceptés par la Commune devront afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire 48h avant le début des travaux afin d'avertir les usagers et d'empêcher le stationnement en lieu et place des éventuels travaux.

ARTICLE 4 Conditions d'exécution des travaux

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de la benne dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme au projet d'installation validé par la commune.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

B. Prescriptions techniques particulières.

- En cas de stationnement de bennes à gravats, celles-ci occuperont l'espace public sur une surface qui ne pourra pas excéder de 5 mètres de longueur sur 2,50 mètres de largeur par benne et ne pourront empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2,5 mètres à partir de l'immeuble par benne.
- Le bénéficiaire devra garder l'accès libre aux propriétés avoisinantes le chantier.
- Le bénéficiaire devra signaler son chantier afin d'assurer la sécurité des véhicules et des usagers pendant le jour et suffisamment éclairé la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire ;
- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation piétonne ;
- Le permissionnaire prendra toutes les précautions de manière à éviter la chute de matériaux sur la voie publique ;
- Il sera obligatoirement réservé un passage libre pour les piétons de 1 m de largeur minimum ;
- Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier ;
- Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime de stationnement existant dans la voie ;

Le pétitionnaire et ses sous-traitants déclarés et acceptés par la Commune sont autorisés, dans des conditions exceptionnelles selon la configuration du site et la nature des travaux à réaliser, en accord avec le maître d'ouvrage pour des raisons optimales de sécurité et d'efficacité, à barrer la route et à mettre en place une déviation.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre 1^{ère} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application. La signalisation demeurant en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement rétro-réfléchissants. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.

Toute personne intervenant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.

Le pétitionnaire est seul responsable du non-respect de ces règles élémentaires de sécurité.

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 6

Le passage des véhicules de secours, de transports de malades, de police et les véhicules affecté à la collecte des ordures ménagères devront être maintenus et assurés tout au long du chantier. Le libre accès de riverains à leurs garages et propriété devra être

maintenu. Le cheminement piéton devra être assuré et balisé sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 7

Durant la durée du présent arrêté, l'ensemble des véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C appartenant au pétitionnaire et/ou à ses sous-traitants sont autorisés par la présente dérogation à emprunter les voies communales.

ARTICLE 8 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

A compter du commencement des travaux, le permissionnaire et ses sous-traitants déclarés et acceptés par la Commune seront responsables solidairement des accidents et dommages susceptibles de se produire par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des défauts des ouvrages qu'il aura construits, dans les conditions de droit commun ; ils sont et restent responsables de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de l'exécution des travaux, de l'existence et l'exploitation de ses ouvrages et de l'usage de la présente autorisation ; ils demeurent responsables, à partir de la réception des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, dans les délais réglementaires en vigueur en matière de garantie.

Le permissionnaire et ses sous-traitants seront tenus de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les intervenants ne peuvent s'en prévaloir pour porter un préjudice quelconque à ces droits.

Le permissionnaire et ses sous-traitants sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le permissionnaire et ses sous-traitants se devront d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour eux de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire et ses sous-traitants sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaire seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera

à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ils se devront d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour eux de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le pétitionnaire et ses sous-traitants sont responsable de tous dépôts provenant de leurs véhicules, sur l'ensemble des voies empruntées pour ses travaux. Le pétitionnaire et ses sous-traitants obligeront leurs chauffeurs au nettoyage des roues et autres, ils devront mettre en place un dispositif adapté.

ARTICLE 8 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut « arrêté de circulation ».

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Le titulaire du marché est tenu de contacter les gestionnaires des réseaux, afin de s'assurer des points de passages éventuels des canalisations souterraines (Lignes téléphoniques - ERDF RET GET - Eclairage Public, Réseaux d'eau potable et assainissement, Pipeline), lors du piquetage des tranchées.

Le titulaire du marché est tenu d'informer les Services Techniques de la date souhaitée pour une éventuelle coupure de l'eau dans un canal sachant la procédure avec les ayants droits et le délai nécessaire à ladite coupure d'eau. Aucune modification de l'écoulement de l'eau ne sera tolérée après la réalisation de ces travaux.

Le titulaire du marché est tenu d'effectuer un état des lieux contradictoire avant le démarrage et au terme du chantier, avec un représentant de la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 9 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Toutes remarques ou recommandations relatives à la sécurité du chantier ou d'ordre techniques devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

ARTICLE 10 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le permissionnaire devra, avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 11

Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

Fait à Régusse, le 29 janvier 2025

Le Maire,

Renée JEANNERET



DIFFUSION :

- Le bénéficiaire, pour attribution ;
- Les services techniques de la commune pour attribution et exécution ;
- Les services de la police municipale pour information ;

ANNEXES

- Plan d'implantation de la zone de travaux ;
- Plan d'implantation des équipements à installés.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine 83000 TOULON dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.